



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ*

**ARRÊTÉ N°  
autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre  
du blaireau dans le département de Loir-et-Cher en 2020**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du ..... ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le ..... ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le ..... inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le blaireau n'a pas de prédateur naturel en Loir-et-Cher ;

Considérant la difficulté de prélever le blaireau par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;

Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations dans le département ;

Considérant qu'il importe de limiter l'accroissement des populations de blaireaux compte tenu des dégâts agricoles qu'ils occasionnent et des risques pour la sécurité publique (dégâts aux digues et aux infrastructures ferroviaires et accidentologie) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant de la date de signature du présent arrêté au 15 septembre 2020.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).